



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de  
l'inventaire et de la délimitation des zones humides effectives**

**sur le territoire de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Arts et Lettres,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 A ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article 433-11 ;

**VU** le Code de Justice administrative ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2026 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

**VU** la demande en date du 07 mai 2026 présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Gironde, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et de la délimitation des zones humides effectives sur les bassins versants de l'Eau Blanche, Péguillère, Cordon d'Orbreyra, Saucats et Gat Mort.

**CONSIDÉRANT** que l'actualisation des connaissances des Zones Humides menée par la FDAAPPMA nécessite de pénétrer dans les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaires et objet de l'autorisation**

Les agents de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Gironde et les personnels des organismes auxquels elle délèguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, pour réaliser un inventaire et une délimitation des zones humides effectives sur les bassins versants de l'Eau Blanche, Péguillère, Cordon d'Orbreira, Saucats et Gat Mort, sur le territoire des communes de Cadaujac, Villenave d'Ornon, Leognan, Cestas, Saucats, Martillac, Saint-Medard-d'Eyrans, La Brède.

À ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Elles peuvent également planter, dans ces propriétés, des mâts, des piquets, bornes et repères et effectuer tous relevés topographiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

### **Article 2 : Modalités d'exécution des opérations**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au **31 août 2026**.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

### **Article 4 : Troubles et empêchement des opérations**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

### **Article 5 : Respect de l'intégrité des biens**

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes concernées par la présente autorisation et en tout état de cause au moins dix jours avant le début de l'opération. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde et une copie sera notifiée au président de la FDAAPPMA.

### **Article 7 : Notification au propriétaire – Propriétés closes**

Outre l'affichage prévu à l'article 6, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté sera notifié par le président de la FDAAPPMA par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l'opération. Cette notification aux propriétaires est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre signature des intéressés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le président de la FDAAPPMA, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 mai 2026

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental des  
territoires et de la mer



Alain Guesdon

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, de son affichage ou de sa notification.*

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, de son affichage ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Bordeaux*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*